

mission de contrôle ou de vérification, soit sur réquisition des autorités politiques et administratives, soit sur réquisition des autorités judiciaires, soit, enfin, sur dénonciation des tiers.

Les brigades mixtes et/ou ponctuelles sont chargées des missions particulières leur confiées.]

Art. 12. [Décr. 034-B/2003 du 18 mars 2003, art. 1^{er}. — L'Inspection générale des finances accomplit toute autre enquête ou mission de contrôle, de vérification, de contre-vérification et de surveillance des régies financières de l'État et de tous autres services, organismes, établissements publics de l'État, ordonnées soit sur instruction du président de la République, soit sur réquisition des autorités politiques et administratives, soit sur réquisition des autorités judiciaires ou sur dénonciation des tiers.]

CHAPITRE QUATRIÈME DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 13. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment l'ordonnance 68-015 du 6 janvier 1968 portant création du corps spécial d'inspecteurs des finances.

Art. 14. — Le vice-président commissaire d'État chargé des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe I

Organigramme de l'Inspection générale des finances

Inspection générale des finances

- 1 inspecteur général-chef du service
- 1 inspecteur général adjoint-chef du service adjoint
- 1. Secrétariat
 - 1 chef de bureau
 - 1 attaché de bureau de 1^{re} classe
 - 1 attaché de bureau de 2^e classe
 - 1 agent de bureau de 1^{re} classe
 - 1 huissier
- 2. Brigades d'inspection
 - 198 inspecteurs des finances, y compris les chefs de brigades
- 3. Service administratif et financier
 - 1 chef de division
 - 1. Secrétariat
 - 1 attaché de bureau de 1^{re} classe
 - 2 attachés de bureau de 2^e classe
 - 1 agent de bureau de 2^e classe
 - 1 huissier
 - 2. 1^{er} bureau: gestion des missions, rapports, archives et documentation

- 1 chef de bureau
- 4 attachés de bureau de 2^e classe
- 20 agents de bureau de 1^{re} classe (dactylographes)
- 1 huissier
- 3. 2^e bureau: gestion des crédits, approvisionnements et patrimoines
 - 1 chef de bureau
 - 3 attachés de bureau de 1^{re} classe
 - 3 attachés de bureau de 2^e classe
 - 1 agent de bureau de 1^{re} classe
 - 1 huissier
- 4. 3^e bureau: gestion de personnel, de la formation et de la bibliothèque
 - 1 chef de bureau
 - 3 attachés de bureau de 1^{re} classe
 - 3 attachés de bureau de 2^e classe
 - 1 agent de bureau de 1^{re} classe
 - 1 huissier
- 5. 4^e bureau:
 - 1 chef de bureau
 - 2 attachés de bureau de 1^{re} classe
 - 2 attachés de bureau de 2^e classe
 - 1 huissier

15 septembre 1987. — ORDONNANCE 87-324 fixant les rémunérations et autres avantages en faveur des inspecteurs des finances. (J.O.Z., n° 19, 1^{er} octobre 1987, p. 33)

Art. 1^{er}. — Les traitements initiaux des inspecteurs des finances sont fixés conformément au tableau I annexé à la présente ordonnance.

— L'Éditeur ne dispose pas de l'annexe dont il est fait mention dans la présente disposition.

Art. 2. — Il est alloué une prime de responsabilité équivalent à 10 % de leur traitement initial:

- à l'inspecteur-chef du service et à l'inspecteur-chef du service adjoint;
- aux inspecteurs des finances chefs de brigade.

Art. 3. — Dans le cadre de la lutte contre la fraude douanière, fiscale et parafiscale, il est attribué aux inspecteurs des finances une prime de contentieux pour toute infraction en matière de recettes douanières, fiscales, administratives, judiciaires ou domaniales par eux découverte et constatée, donnant lieu à la récupération d'une amende en plus des droits et taxes compromis ou éludés.

La prime de contentieux est calculée à raison de 10 % de l'amende encaissée. Dans tous les cas, le montant de cette prime ne peut être supérieur à 100.000 zaires.

Art. 4. — Le vice-premier commissaire d'État chargé des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

30 janvier 1989. — ORDONNANCE 89-033 portant création du Conseil supérieur du portefeuille, en abrégé «C.S.P.». (J.O.Z., n°4, 15 février 1989, p. 23)

Art. 1^{er}. — Il est créé un organisme public spécialisé dénommé Conseil supérieur du portefeuille, en abrégé C.S.P. Il est doté de l'autonomie administrative et financière.

Art. 2. — Le Conseil supérieur du portefeuille est un organisme chargé d'assister le Conseil exécutif dans le suivi et le contrôle des entreprises publiques et la gestion des participations de l'État dans les sociétés d'économie mixte.

À cet effet, il a notamment pour mission:

1. d'assister les départements du Conseil exécutif dans la fixation des objectifs généraux à assigner aux établissements publics et dans l'application et l'évaluation des plans d'entreprises;

2. d'assister les départements du Conseil exécutif dans la fixation des critères de performance et dans l'évaluation des contrats de performance;

3. d'aider les départements techniques dans la réalisation des missions de suivi, de contrôle et d'évaluation de la gestion des établissements publics dont ils assument la tutelle et de proposer, le cas échéant, les mesures appropriées;

4. de proposer le profil des mandataires publics dans les conseils d'administration et les collèges des commissaires aux comptes des établissements publics et des sociétés d'économie mixte;

5. de procéder, à la demande du Conseil exécutif, à l'évaluation économique et financière des droits, actions, parts sociales et obligations souscrits par l'État et de proposer des stratégies de prise et de cession de participations ainsi que des politiques de dividendes appropriées;

6. d'entreprendre toutes études nécessaires afin de rentabiliser le portefeuille de l'État.

Art. 3. — Le Conseil supérieur du portefeuille est dirigé par un président assisté d'un vice-président.

Ils sont nommés et relevés le cas échéant de leurs fonctions par le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

Art. 4. — Le président du Conseil supérieur du portefeuille est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un collège de six conseillers qu'il nomme après approbation du commissaire d'État au Portefeuille.

Art. 5. — Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, le Conseil supérieur du portefeuille est placé sous l'autorité du commissaire d'État au Portefeuille.

Art. 6. — La rémunération et les autres avantages alloués au président et au vice-président du Conseil supérieur du portefeuille sont fixés par le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

Art. 7. — Une ordonnance du président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République fixe l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil supérieur du portefeuille. Ces services sont pourvus d'experts hautement qualifiés.

Art. 8. — Les ressources du Conseil supérieur du portefeuille sont constituées notamment:

- d'une dotation budgétaire de l'État;
- de la rémunération des services rendus aux établissements publics;
- des dons et interventions diverses.

Art. 9. — Le personnel du Conseil supérieur du portefeuille est régi par le droit commun du travail.

Art. 10. — Le commissaire d'État au Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

27 décembre 1995. — DÉCRET 0058 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations. (Ministère des Finances)

CHAPITRE I^{er}

DE LA CRÉATION ET DE LA MISSION

Art. 1^{er}. — Il est créé, au sein du ministère des Finances, un service public doté de l'autonomie administrative et financière dénommé Direction générale des recettes administratives, judiciaires et de participations, en abrégé «D.G.R.A.».

Art. 2. — La Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations est placée sous l'autorité directe du ministère ayant les finances dans ses attributions.

Art. 3. — La Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations exerce, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toutes les missions et prérogatives en matière d'ordonnancement et de recouvrement des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations émergeant au budget général de l'État.

En collaboration avec les autres administrations, elle peut élaborer et soumettre aux autorités compétentes des projets de loi, de décret, d'arrêté, de circulaire et autres instructions dans le domaine de ses attributions.

Elle est consultée pour toute modification ou révision de la législation et de la réglementation en matière de recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations initiée par les autres administrations ainsi que pour toutes décisions d'admission au régime d'exception.

Elle exerce sa mission sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 4. — Les opérations d'ordonnancement et de recouvrement dont question à l'article 3 ci-dessus sont effectuées conformément au règlement général sur la comptabilité publique.

L'ordonnancement implique le contrôle préalable de la régularité des opérations de constatation et de liquidation des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations.

En cas de découverte, lors de l'ordonnancement, d'irrégularités portant sur les opérations de constatation et de liquidation des recettes admi-